



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6773  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6773, déposé complet le 29/11/22, par Monsieur Severin DUBOIS relatif au projet de retournement de 8,1 ha de prairies réparties sur six parcelles, sur les communes de Givenchy-en-Gohelle et de Billy-Berclau, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 décembre 2022;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 3 décembre 2022;

**Considérant** que le projet, qui consiste à retourner six parcelles de prairie permanente d'une superficie totale de 8,1 hectares, dont 6,9 hectares sont classés en prairie permanente au registre parcellaire graphique de 2021, dans le but de les affecter à de l'exploitation agricole intensive, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

**Considérant** que des parcelles visées par le projet de retournement de prairie sont localisées dans des aires d'alimentation de captage et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

**Considérant** que la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;

**Considérant** que deux parcelles du projet se trouvent à proximité immédiate d'une zone à dominante humide à Billy-Berclau, et que trois parcelles sont localisées à moins de 500 mètres de périmètres de protection de captages d'eau à Billy-Berclau et à Givenchy-en-Gohelle ;

**Considérant** la localisation de deux parcelles du projet à Givenchy-en-Gohelle dans la ZNIEFF de type 1 310013754 « Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme et de corridors forêt et prairie », d'une autre parcelle à proximité immédiate de la ZNIEFF 310007231 Terril 75 d'Avion (de Pinchonvalles), et la localisation de deux parcelles à Billy-Berclau dans la ZNIEFF de type 2 ZNIEFF 310013759 « Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin », et dans la ZNIEFF de type 1 310013760 « Terril et Marais de Wingles » ;

**Considérant** que les prairies permanentes constituent des habitats riches en biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente ainsi que l'impact du retournement en prenant en compte l'ensemble des milieux qui entourent la prairie, tels que les boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, corridors et cours d'eau ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des sols ;

**Considérant** que l'étude d'impact permettra d'identifier les enjeux en présence (zone humides, périmètre de protection de captage, aire d'alimentation de captage, pente des sols) pour chaque parcelle et d'examiner, en fonction des enjeux en présence, sous quelles conditions, notamment en matière de compensation surfacique au moins équivalente, le retournement pourrait être mis en œuvre ;

**Considérant** que les prairies permanentes contribuent au stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion et qu'une étude d'impact permettra d'évaluer les conséquences de leur retournement et de définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires ;

**Considérant** que l'étude d'impact permettra d'étudier les mesures à mettre en œuvre pour diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole en cohérence avec le SDAGE Artois-Picardie ;

**Considérant** qu'il convient également d'étudier les impacts sur les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et de perte de stockage de carbone ;

**Considérant** que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 décembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Le projet de retournement de 8,1 ha de prairies, sur les communes de Givenchy-en-Gohelle et de Billy-Berclau, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par Monsieur Severin DUBOIS, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.